



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 7 novembre 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Frederik Harhoff**  
**Mme. le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **7 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION  
CONCERNANT LE TÉMOIGNAGE DE DAVOR STRINOVIC**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de deux requêtes de l'Accusation liées à la déposition de Davor Strinović (« Témoin »).
2. La Chambre traitera de ces deux requêtes conjointement en ce qu'elles ont toutes deux trait à la déposition du Témoin prévue pour la semaine du 11 novembre 2008.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 13 juillet 2006, l'Accusation communiquait « le rapport d'expert du Professeur Dr. Strinović » en date du 17 janvier 2003 avec les pièces à conviction associées en vertu de l'article 94bis et demandait l'admission de comptes rendus de la déposition du Témoin dans les affaires *Milošević* et *Mrškić* en vertu de l'article 92bis(D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») (« Requête du 13 juillet 2006 »)<sup>1</sup>.
4. Le 9 février 2007, l'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête du 13 juillet 2006<sup>2</sup>.
5. Le 16 avril 2007, la réponse de l'Accusé à la Requête du 13 juillet 2006 était enregistrée<sup>3</sup>, dans laquelle l'Accusé : 1) d'une part, demandait la copie papier en BCS du rapport d'expert en informant qu'il enregistrerait ensuite seulement une réponse dans un délai fixé par la Chambre<sup>4</sup> mais d'autre part, déclarait déjà s'opposer à la déclaration du témoin, vouloir contre interroger et contester la qualité d'expert du témoin ainsi que la pertinence du rapport<sup>5</sup>, et 2) demandait le rejet de la demande d'admission de comptes rendus d'affaires préalables<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Submission of the Expert Report of Professor Dr. Davor Strinović pursuant to Rule 94bis and Motion for the admission of Transcripts pursuant to Rule 92bis(D) », en date du 12 juillet 2006 et enregistré le 13 juillet 2006.

<sup>2</sup> Procès-verbal de réception signé par l'Accusé, 9 février 2007.

<sup>3</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Official Notice Concerning the Expert Report by Professor Dr. Davor Strinović pursuant to Rule 94bis and Response to the Prosecution's Motion for the admission of Transcripts pursuant to Rule 92bis(D) », en date du 29 mars 2007 et enregistré le 16 avril 2007 (« Réponse »). Concernant le délai de réponse, l'Accusé déclare déposer cette réponse dans le délai imparti lors de la conférence de mise en état du 13 mars 2007.

<sup>4</sup> Réponse, p. 5.

<sup>5</sup> Réponse, p. 3.

<sup>6</sup> Réponse, p. 5.

6. Le 9 juillet 2007, la Chambre ordonnait à l'Accusation de communiquer à l'Accusé, dans les plus brefs délais, le « rapport d'expert de Dr. Davor Strinović » en copie papier et en BCS<sup>7</sup>.
7. Le 25 juillet 2007, l'Accusation informe la Chambre que la Requête du 13 juillet 2006 aurait été imprimée et en cours de traduction<sup>8</sup>.
8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'Accusation aurait communiqué le « rapport d'expert » en date de 2003 à l'Accusé<sup>9</sup>. Du 30 octobre 2007<sup>10</sup> jusqu'en mars 2008<sup>11</sup>, toutes les annexes à la Requête du 13 juillet 2006 auraient été communiquées à l'Accusé en copie papier et dans une langue qu'il comprend.
9. Le 7 janvier 2008, la Chambre sursoyait à statuer sur la demande d'admission de comptes rendus de la déposition du Témoin dans d'autres affaires jusqu'à ce qu'elle ait statué sur sa qualité d'expert<sup>12</sup>.
10. La déposition du Témoin était initialement prévue pour le 25 mars 2008<sup>13</sup>. Lors de l'audience du 18 mars 2008, l'Accusation annonçait que le Témoin ne viendra pas à la date prévue mais au mois d'avril afin de lui donner la possibilité de mettre à jour son rapport qui date de 2003<sup>14</sup>. Au cours de cette même audience, l'Accusé déclarait qu'il ne considérait pas ce rapport comme un rapport d'expert<sup>15</sup>, ce que la Chambre confirmait<sup>16</sup>.
11. À cette occasion, la Chambre indiquait que le « rapport », ne consistant qu'en trois pages et des tableaux, était incomplet et que le rapport devrait être communiqué 30 jours avant la venue de l'expert pour que l'Accusé puisse répondre<sup>17</sup>. L'Accusation indiquait qu'elle tiendrait compte des

<sup>7</sup> Décision relative à la Requête 240 concernant la communication de documents, 9 juillet 2007, p. 3.

<sup>8</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution Report Regarding Disclosure of Materials Identified in the Decision Concerning Submission 240 », 25 juillet 2007, p. 2.

<sup>9</sup> Procès verbal de l'Accusation n°75.

<sup>10</sup> Voir Procès-verbal de réception, 30 octobre 2007.

<sup>11</sup> Voir Procès verbaux de l'Accusation numéros 26, 67, 132, 185, 186, 197, 209, 221, 250.

<sup>12</sup> Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 7 janvier 2008, par. 47. Une version publique de cette décision était enregistrée le 21 février 2008. Voir aussi Deuxième Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 27 février 2008, par. 5. Une version publique était enregistrée à la même date.

<sup>13</sup> Voir Calendrier des témoins, confidentiel, 7 mars 2008.

<sup>14</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4883-4885.

<sup>15</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4884. Le lendemain, l'Accusé répète qu'« il n'y a pas de rapport d'expert », voir Audience du 19 mars 2008, CRF. 5014.

<sup>16</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4885.

<sup>17</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4886-4887.

observations de la Chambre lorsqu'elle demanderait au Témoin de modifier son rapport et qu'elle prévoirait un délai de réponse de 30 jours si l'Accusé en avait besoin<sup>18</sup>.

12. Le 19 mars 2008, l'Accusation déclarait que le Témoin ne viendrait pas en avril mais à une date ultérieure car elle lui avait demandé de fournir un nouveau rapport en conformité avec l'article 94*bis* qui serait communiqué [à l'Accusé et à la Chambre] au moins 30 jours avant de le citer<sup>19</sup>.

13. Le nouveau rapport (« Nouveau rapport ») aurait été communiqué à l'Accusé le 30 juin 2008<sup>20</sup>, ce que l'Accusé confirmait lors de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2008 lorsqu'il annonçait avoir reçu le « nouveau rapport » de Davor Strinović et que, d'après l'Accusation, il y aurait de nouvelles écritures accompagnant ce qu'il a reçu:

L'ACCUSÉ : J'ai reçu hier de la part du Procureur un nouveau rapport de Davor Strinovic. Vous vous souviendrez, vous aviez chargé le Procureur de se procurer un nouveau rapport d'expert de Davor Strinovic, et d'après ce que nous annonce le Procureur, il va y avoir de nouvelles écritures au 94 bis accompagnant ce que j'ai reçu hier, mais c'est deux pages et demie de texte qu'on m'a remis hier. Ça ne peut pas constituer un rapport d'expert. Ça ne peut pas non plus être une déclaration d'expert. Ici l'expert se limite à répondre à un, deux, trois, quatre, cinq, six questions posées par le Procureur. J'estime que je n'ai pas là un rapport d'expert<sup>21</sup>.

14. Le 18 septembre 2008, l'Accusation communiquait « le [Nouveau] rapport d'expert du professeur Dr. Strinović » en vertu de l'article 94*bis* et demandait 1) l'autorisation d'amender sa liste de pièces à conviction pour y ajouter le rapport d'expert, et 2) le constat judiciaire de moyens de preuve en vertu de l'article 94(B) (« Requête du 18 septembre 2008 »)<sup>22</sup>.

### III. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

15. La Requête du 13 juillet 2006 comprend deux volets :

- 1) la demande d'admission en vertu de l'article 94*bis* du rapport d'expert Strinović en date du 17 janvier 2003 avec pièces à conviction associées (« Annexe A de la Requête du 13 juillet 2006 ») et ;
- 2) la demande d'admission en vertu de l'[ancien] article 92*bis* (D) :

<sup>18</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4888.

<sup>19</sup> Audience du 19 mars 2008, CRF. 5015.

<sup>20</sup> Voir Requête du 18 septembre 2008, par. 7.

<sup>21</sup> Audience du 1er juillet 2008, CRF. 8837.

<sup>22</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Submission of the Expert Report of Professor Dr. Davor Strinović pursuant to Rule 94*bis* and Motion for Leave to Amend Exhibit List to Add the Expert Report and to Take Judicial Notice of Documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) », 18 septembre 2008.

- des comptes rendus de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milošević* en date des 13 et 14 mars 2003 (« Annexe B de la Requête du 13 juillet 2006 ») ;
- des pièces présentées dans l'affaire *Milošević* (« Annexe C de la Requête du 13 juillet 2006 ») ;
- des comptes rendus du Témoin dans l'affaire *Mrškić* en date du 23 et 24 mai 2006 (« Annexe D de la Requête du 13 juillet 2006 ») ;
- des pièces présentées dans l'affaire *Mrškić* (« Annexe E de la Requête du 13 juillet 2006 ») ;

16. La Requête du 18 septembre 2008 comprend trois volets :

- 1) la demande d'admission en vertu de l'article 94*bis* du « [Nouveau] rapport d'expert Strinović » envoyé le 25 mai 2008<sup>23</sup> avec pièces à conviction associées (« Annexe A de la Requête du 18 septembre 2008 ») ;
- 2) la demande en vertu de l'article 65(E)(iii) d'ajout du Nouveau rapport à la liste de pièces à conviction ;
- 3) la demande de constat judiciaire de moyens de preuve écrits en vertu de l'article 94(B):
  - des pièces à conviction admises dans l'affaire *Milošević* (« Annexe B de la Requête du 18 septembre 2008 ») ;
  - des pièces à conviction admises dans l'affaire *Mrškić* (« Annexe C de la Requête du 18 septembre 2008 »).

17 Sur demande de clarification de la Chambre du 4 novembre 2008, l'Accusation a précisé que le fondement juridique de sa demande d'admission des pièces provenant des affaires *Milošević* et *Mrškić* est l'article 94(B) ou, alternativement, l'article 92*bis*(D)<sup>24</sup>.

#### IV. LA QUESTION DE LA QUALITÉ D'EXPERT

18. La Chambre rappelle brièvement que l'attribution de la qualité d'expert d'un témoin cité par l'une des parties relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au vu des éléments présentés par

<sup>23</sup> L'Accusation indique que le Nouveau rapport lui a été envoyé par le Témoin le 25 mai 2008, voir Requête du 18 septembre 2008, par. 6. Dans l'Annexe A de la Requête du 18 septembre 2008, la date indiquée est le 26 mai 2008. Cependant, aucune date n'est indiquée sur le Nouveau rapport.

<sup>24</sup> Audience du 4 novembre 2008, CRF. 11304.

celle-ci<sup>25</sup> et renvoie à ses décisions antérieures sur le droit applicable à la question de la qualité d'expert<sup>26</sup>.

19. La Chambre constate que, bien que non précisé par l'Accusation dans aucune de ses requêtes, le champ d'expertise du Témoin couvre les procédures d'exhumations et la médecine légale. Le Nouveau rapport est limité aux exhumations ayant eu lieu principalement à Ovčara, à l'identification des corps et leurs causes de décès.

20. Les éléments suivants ressortent en particulier du *curriculum vitae* du Témoin : diplômé en médecine, avec une spécialisation en médecine légale à l'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de Zagreb. Il possède les diplômes universitaires suivants : « Doctorat en médecine »<sup>27</sup>, « Maîtrise de sciences »<sup>28</sup> et « Doctorat en sciences »<sup>29</sup>. Concernant son expérience professionnelle, le Témoin est « Professeur associé »<sup>30</sup> à l'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de Zagreb et y travaille depuis plus de 30 ans. Le Témoin est membre d'associations dans le domaine médico-légal et, depuis 1991, de la Commission gouvernementale pour les personnes détenues et disparues de la République de Croatie. Le Témoin a été expert pour le « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») » du Conseil de l'Europe<sup>31</sup> et a effectué des recherches dans le domaine médico-légal.

21. La Chambre estime qu'au vu de ces éléments en sa possession, en particulier son expérience résultant de son rôle de coordinateur de l'équipe médicale s'occupant des procédures d'exhumations, d'examen et d'identification au sein de la Commission gouvernementale pour les personnes détenues et disparues de la République de Croatie, le Témoin est habilité à témoigner en tant qu'expert au sens de l'article 94bis du Règlement, sur les matières évoquées dans son rapport.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, original en anglais intitulé « Decision on joint Defence interlocutory appeal concerning the status of Richard Butler as an expert witness », 30 janvier 2008, par. 20 ; *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 31.

<sup>26</sup> Décision relative à la qualité d'expert d'Ewa Tabeau, 15 octobre 2008, pp. 2-3 ; Décision relative à la qualité d'expert d'András Riedlmayer, 8 mai 2008, pp.1-2; Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, pp. 6-8 ; Décision relative à la qualité d'expert d'Yves Tomić, 15 janvier 2008, pp.2-3 ; Décision relative à la qualité d'expert d'Anthony Oberschall, 30 novembre 2007, pp. 2-3.

<sup>27</sup> La traduction en anglais dans le *curriculum vitae* étant « Medical doctor (Dr.) ».

<sup>28</sup> La traduction en anglais dans le *curriculum vitae* étant « Master of Science (Mr.) ».

<sup>29</sup> La traduction en anglais dans le *curriculum vitae* étant « Doctor scientist (Dr. sci.) ».

<sup>30</sup> La traduction en anglais dans le *curriculum vitae* étant « Associate Professor ».

<sup>31</sup> Le *curriculum vitae* ne mentionne pas la date mais le site web du Conseil de l'Europe indique que le Témoin a été élu membre du CPT en 1998 pour un délai de quatre ans.

22. La Chambre note que le Témoin a déjà déposé en tant qu'expert cité par l'Accusation devant le Tribunal<sup>32</sup>.

23. Lors de la communication du « premier » rapport, l'Accusé déclarait qu'il: 1) contestait la qualité d'expert et la pertinence du rapport, 2) contestait la déclaration du témoin, et 3) souhaitait contre interroger le témoin<sup>33</sup>. L'Accusé déclarait, en outre, lors de l'audience du 18 mars 2008, qu'il ne considérait pas ce rapport comme un rapport d'expert<sup>34</sup>.

24. Aussitôt après la communication du « nouveau rapport », l'Accusé répétait qu'il ne considérait pas ce qu'il avait reçu comme un rapport d'expert, ni même comme une déclaration d'expert<sup>35</sup>.

25. La Chambre considère, à l'aune des objections soulevées par l'Accusé, que le Témoin devra comparaître devant le Tribunal afin de répondre aux questions de l'Accusation, de l'Accusé, et éventuellement de la Chambre. À l'occasion du contre-interrogatoire, l'Accusé aura l'occasion de contester la valeur probante, la pertinence et la fiabilité des conclusions figurant dans le Nouveau rapport.

## V. L'AJOUT DU NOUVEAU RAPPORT À LA LISTE 65<sup>TER</sup> DE L'ACCUSATION

26. Dans la Requête du 18 septembre 2008, l'Accusation demande l'autorisation d'ajouter le Nouveau rapport à sa liste 65<sup>ter</sup>.

27. Bien que la Chambre peut autoriser l'amendement de la liste 65<sup>ter</sup> en vertu de son pouvoir d'appréciation qui lui incombe nécessairement dans la conduite du procès<sup>36</sup>, elle doit, pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la liste 65<sup>ter</sup>, veiller à ce que les droits de l'Accusé soient respectés en s'assurant que les pièces proposées soient communiquées suffisamment à l'avance et que cet ajout ne puisse gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> Affaires n° IT-02-54 (« Milošević ») et IT-95-13 (« Mrksić et consorts »).

<sup>33</sup> Réponse, p. 3.

<sup>34</sup> Audience du 18 mars 2008, CRF. 4884.

<sup>35</sup> Audience du 1er juillet 2008, CRF. 8837.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, original en anglais intitulé "Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning", 14 décembre 2007, par. 37.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement, 15 décembre 2005, p. 3 et *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste de pièces à conviction, 7 septembre 2007, p. 4.

28. L'Accusé, ayant reçu le Nouveau rapport depuis plus de quatre mois, ne souffrira pas d'un préjudice qui empêcherait l'ajout dudit document sur la liste 65ter. La Chambre autorise ainsi l'ajout du Nouveau rapport à la liste 65ter.

29. La Chambre statuera sur le versement au dossier du Nouveau rapport à la lumière de la déposition du Témoin dans la présente affaire.

## **VI. LE CONSTAT JUDICIAIRE DE MOYENS DE PREUVE DOCUMENTAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 94(B)**

### 1. Arguments des parties

30. L'Accusation demande l'admission, en vertu de l'article 94(B) du Règlement, des Annexes B et C de la Requête du 18 septembre 2008 comprenant des pièces à conviction admises dans les affaires *Milošević* et *Mrkšić*.

31. L'Accusation fait valoir que ces pièces à conviction remplissent les critères d'admissibilité de l'article 94(B) du Règlement en ce qu'elles 1) ont été admises dans une procédure « déjà jugée », l'affaire *Mrkšić*, et dans une procédure « antérieure », l'affaire *Milošević*, 2) sont pertinentes et ont valeur probante dans la présente affaire<sup>38</sup>. L'Accusation ajoute que les documents (rapports d'expert avec annexes, photographies, documents d'identité, rapports d'autopsie) sont pertinents quant aux événements relatifs à Vukovar et Voćin tels qu'allégués dans l'acte d'accusation (chef d'accusation 4, paragraphes 20 et 21 concernant Vukovar)<sup>39</sup>.

32. À l'audience du 4 novembre 2008, l'Accusé a semblé de ne pas s'opposer à l'admission de chaque document par le biais du constat judiciaire mais a cependant exprimé sa préférence pour une demande d'admission sous le mode habituel<sup>40</sup>. Bien que la réponse orale de l'Accusé soit hors délai, la Chambre l'accepte au vu de la complexité entourant la procédure relative au Témoin.

### 2. Droit applicable

33 L'article 94(B) du Règlement dispose qu'une « Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire

<sup>38</sup> Requête du 18 septembre 2008, par. 14.

<sup>39</sup> Requête du 18 septembre 2008, par. 16-17.

<sup>40</sup> Voir audience du 4 novembre 2008, CRF. 11305 :

L'Accusé « [...] Cinqùèmement, ce qui est le plus important, s'il s'agit des documents qui ont été versés au dossier dans d'autres affaires, alors l'Accusation aurait très bien pu ajuster ces documents-là à cette affaire, de leur attribuer des numéros dans le cadre de cette affaire et les verser au dossier en tant que tels, plutôt que de me laisser faire des recherches dans d'autres affaires. ».



de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance ».

34. La Chambre rappelle que le constat judiciaire est une prérogative discrétionnaire de la Chambre. Dans son appréciation de l'opportunité du constat judiciaire, la Chambre tiendra compte des droits de l'Accusé et de l'économie judiciaire.

### 3. Discussion

35. La Chambre rappelle sa décision du 16 juin 2008 dans laquelle elle indiquait :

«[...] la Chambre d'appel semble indiquer de manière implicite que seule l'admission des documents par une autre Chambre est constatée, donc automatiquement leur authenticité et leur fiabilité, mais pas leur contenu<sup>41</sup>. L'article 94(B) commandant à la Chambre procédant au constat de vérifier que les documents sont en rapport avec l'instance préalablement au constat, la pertinence des documents ne fait pas partie de ce qui est constaté mais doit être vérifiée par la Chambre préalablement au constat judiciaire. Ne reste alors à la Chambre plus à constater que l'authenticité, la fiabilité des documents, sans aller au-delà. Le poids alloué à chacun des documents demeurant à déterminer lors du délibéré, le constat judiciaire ne constituerait qu'une admission de pièces potentiellement « accélérée » par le constat de leur authenticité par la Chambre qui s'en remet à la Chambre de première instance les ayant précédemment admis. Pourtant, ni la Chambre dans l'affaire *Bizimungu*, ni la Chambre d'appel n'indiquent quels seraient les effets du constat judiciaire de documents en cas de d'objection ultérieure de la partie adverse quant à l'authenticité d'un document admis par cette voie<sup>42 43</sup> ».

36. En l'espèce, bien que l'Accusation avance que l'admission sous la forme de constat judiciaire servirait l'objectif d'économie judiciaire, en réduisant le temps nécessaire pour l'admission de ces documents déjà admis dans deux procès devant le Tribunal et en permettant de se concentrer sur les véritables questions à propos de Vukovar et Voćin<sup>44</sup>, la Chambre n'est pas

<sup>41</sup> Dans la Décision *Nikolić*, la Chambre d'appel n'explique pas de manière explicite si le constat judiciaire de documents porte sur leur contenu ou simplement leur admission mais cite la Décision *Bizimungu* du TPIR et adopte son interprétation concernant l'absence de nécessité d'avoir jugé en dernier ressort les documents constatés ; or, dans la Décision *Bizimungu*, la conséquence directe de cette interprétation, fut le constat de l'existence et de l'authenticité des documents seulement et non de leur contenu, voir Décision *Nikolić* par. 45, citant la décision *Bizimungu*, et voir Décision *Bizimungu*, par. 44.

<sup>42</sup> Les Chambres de première instance ayant statué sur cet article après la Décision *Nikolić*, ont interprété la règle différemment quant à ses effets, tout en citant cette décision, ce qui semble mettre en lumière les problèmes liés à cette procédure: voir l'affaire *Milutinović et consorts*, dans laquelle la Chambre indique que, contrairement aux allégations de l'Accusation, les documents faisant l'objet d'un constat judiciaire doivent être utilisés pour leur contenu et non leur simple existence et authenticité, *Procureur c/ Milutinović et consorts*, Affaire n° IT-05-87-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion to Admit Documentary Evidence », 10 octobre 2006; d'autres Chambres ont également suivi cette interprétation : voir *Procureur c/ Rasim Delić*, Affaire n° IT-04-83-PT, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of documentary Evidence Pursuant to Rule 94(B) », 9 juillet 2007, p. 4 et *Procureur c/ Dragomir Milošević*, Affaire n° IT-98-29/1-T, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution's Motion for Admission of Documentary Evidence Pursuant to Rule 89(C) and Rule 94(B) of the Rules », 24 janvier 2007, p. 3.

<sup>43</sup> Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de pièces en vertu de l'article 94(B), 16 juin 2008.

<sup>44</sup> Voir Requête du 18 septembre 2008, par. 22.

convaincue que le temps serait affecté de manière substantielle si la demande de versement au dossier se faisait par l'intermédiaire du Témoin.

37. La Chambre refuse ainsi de dresser le constat judiciaire des documents contenus dans les Annexes B et C de la Requête du 18 septembre 2008.

## **VII. L'ADMISSION DES COMPTES RENDUS DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN ET DES PIÈCES À CONVICTION ASSOCIÉES DANS D'AUTRES AFFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 92TER**

### 1. Arguments des parties

38. De manière alternative, l'Accusation demande, en vertu de l'article 92ter<sup>45</sup>, l'admission des Annexes B, C, D et E à la Requête du 13 juillet 2006 (comptes rendus de la déposition du Témoin dans les affaires *Milošević* et *Mrskić* et les pièces à conviction y attachées).

39. L'Accusé s'était déjà opposé à cette demande dans sa Réponse<sup>46</sup> et a réaffirmé sa ferme opposition lors de l'audience du 4 novembre 2008<sup>47</sup>.

### 2. Droit applicable

40. La Chambre rappelle que l'article 92ter du Règlement prévoit que la Chambre de première instance a la faculté d'admettre, en tout ou partie, des déclarations écrites ou des comptes rendus de déposition, sous réserve que les conditions posées par les articles 92ter(A)<sup>48</sup> du Règlement soient remplies. Pour le surplus, la Chambre renvoie à sa Décision du 7 janvier 2008 ayant exposé en détail le droit applicable en vertu de l'article 92ter du Règlement<sup>49</sup>.

### 3. Discussion

41. L'Accusation n'ayant pas précisé les pages de comptes rendus pertinentes pour la présente affaire — ceux-ci comprennent donc des passages qui ne couvrent pas les événements relatifs à Vukovar et Voćin — la Chambre estime que l'Accusation n'a pas suffisamment démontré la

<sup>45</sup> Voir la requête consolidée enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* par l'Accusation le 22 octobre 2007 en vertu des articles 92ter et 92quater du Règlement : original en anglais intitulé "Prosecution's Clarification of the Pending Motions for Admission of Statements pursuant to Rules 89(F), 92bis, 92ter and 92quater"). Cette demande était fondée à l'origine sur l'article 92bis(D) (voir la Requête du 13 juillet 2006, par. 1 et 4).

<sup>46</sup> Réponse, p. 5.

<sup>47</sup> Audience du 4 novembre 2008, CRF. 11305.

<sup>48</sup> Présence du témoin à l'audience afin d'être contre interrogé et éventuellement questionné par les juges, attestation et confirmation du contenu de la déclaration écrite ou du compte rendu de déposition.

<sup>49</sup> Décision du 7 janvier 2008, par. 22-28.

pertinence des comptes rendus de la déposition du Témoin dans les affaires *Milošević* et *Mrškić* pour les besoins de la présente affaire.

42. Par ailleurs, la Chambre note que les comptes rendus des dépositions dans les affaires *Milošević* et *Mrškić* totalisent plusieurs centaines de pages —presque 300— et ne seraient admis que lorsque les critères formels de l'article 92ter seraient remplis, dont notamment l'attestation par le Témoin que les comptes rendus reflètent fidèlement ses propos et la confirmation qu'il tiendrait les mêmes propos s'il était interrogé.

43. La Chambre relève qu'admettre ces comptes rendus et les nombreuses pièces à conviction y attachées par le biais de la procédure prévue à l'article 92ter n'irait pas dans le sens de la rapidité et de l'efficacité recherchées par l'introduction de cet article dans le Règlement.

44. La Chambre considère ainsi qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de permettre que le Témoin dépose devant la Chambre sur le fondement de l'article 92ter du Règlement.

### VIII. OBSERVATIONS FINALES

45. La Chambre tient une nouvelle fois à rappeler les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès tels qu'énoncés en annexe de l'Ordonnance du 15 novembre 2007 (« Principes directeurs ») par lesquels elle a notifié les parties que l'admission de pièces devait être requise par l'entremise d'un témoin, sauf circonstances exceptionnelles à examiner au cas par cas<sup>50</sup>.

46. La Chambre ne peut que réitérer sa préférence pour la demande de versement de pièces au dossier par l'entremise d'un témoin, d'autant plus que l'Accusation a informé la Chambre à l'audience du 4 novembre 2008 de son intention d'appeler le Témoin la semaine prochaine<sup>51</sup>. La Chambre ne considère donc pas être en présence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'admission de documents non présentés à un témoin.

<sup>50</sup> Principes directeurs, Annexe, par. 1.

<sup>51</sup> Audience du 4 novembre 2008, CRF. 11304.

## IX. DISPOSITIF

47. Par ces motifs, en application des articles 54, 65ter, 94bis du Règlement, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux Requêtes du 13 juillet 2006 et du 18 septembre 2008.

48. La Chambre **ORDONNE** que

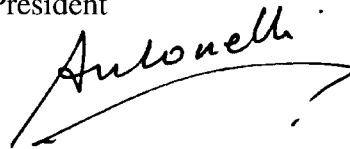
- i) le Témoin comparaisse devant la Chambre à titre d'expert pour être interrogé par les Parties et, le cas échéant, par la Chambre;
- ii) la durée de l'interrogatoire principal n'excède pas 1 h30 ; et
- iii) la durée du contre-interrogatoire n'excède pas 1 h30.

**REJETTE** pour le surplus les deux Requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

Jean-Claude Antonetti  
Président



En date du sept novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]